



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
(Séance du 9 JUILLET 2026)**

Date de convocation : 1 juillet 2026
Nombre de délégués en exercice : 33
Nombre de délégués présents : 26
Nombre de délégués votants : 30
Nombre de pouvoirs : 4

Le Conseil Communautaire de la Vallée d'Ossau, s'est réuni le jeudi 09 juillet 2026 à 18 heures 00, au nombre prescrit par la loi, au siège de la Communauté de Communes de la Vallée d'Ossau, 1 Avenue des Pyrénées à Arudy, sous la présidence de M. CASAUBON Jean-Paul, Président.

Présents :

M. AUSSANT Claude, M. BONNEMASON Bernard, M. CASAUBON Jean-Paul, M. DAGUERRE Robert, M. DESSEIN Michaël, M. ESQUER Philippe, M. MARTIN Fernand, Mme MOULAT Monique, Mme PAQUOT Christine, Mme POUEYMIROU-BOUCHET Nadège, M. SASSOUBRE Guy, M. BUNEL Marcel, Mme LASIERRA Hélène, M. CAILLEAUX Francis, Suppléant de M. BARBAN Jean-Louis, M. MONTOULIEU Jean, M. ROTH Patrick, M. LOUSTAU Christian, Suppléant de M. Jean-Luc BRAUD, M. PLAA Grégory, Mme SANCHOU Alexandra, Mme MOURASSE Léa, M. LAMAGNERE Gérard, M. LASSALLE Christian, M. SARRAILH Gérard, M. CAZANAVE Patrick, M. BOUSQUET Michel, M. PARADAS SAEZ Andy

Pouvoirs :

Mme BERGES Isabelle donne pouvoir à Mme MOULAT Monique
M. CASADEBAIG Robert donne pouvoir à Mme SANCHOU Alexandra
Mme MORTIAU Carole donne pouvoir à M. MARTIN Fernand
Mme GRISMONDI Muriel donne pouvoir à M. LASSALLE Christian

Absents ou excusés :

M. GABASTON Jean-Pierre, Mme OMPRARET Fabienne, Mme MAYSOUNABE Amandine

Secrétaire de séance : Mme LASIERRA Hélène

OBJET : APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 28 MAI 2026

RAPPORTEUR : M. CASAUBON Jean-Paul, Président

Monsieur le Président demande aux conseillers de bien vouloir formuler leurs observations ou mentionner les rectifications à prendre en compte avant l'adoption du procès-verbal rédigé suite à la séance du Conseil communautaire du 28 mai 2026.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

ADOpte Le procès-verbal n°2026/04 du 28 mai 2026.

Adopté

27 voix pour

3 abstentions

Michaël DESSEIN, Christian LOUSTAU, Gérard LAMAGNERE

Envoyé en préfecture le 16/07/2026

Reçu en préfecture le 16/07/2026

Publié le



ID : 064-246400337-20260709-DEL_2026_084-DE

**Le Président,
Jean-Paul CASAUBON**



**Jean-Paul CASAUBON
CCVO - Monsieur le Président
16 juil. 2026**



**PROCÈS-VERBAL
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**SÉANCE DU 28 MAI 2026 A 18 heures 00
AU SIEGE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA
VALLEE D'OSSAU, 1 AVENUE DES PYRENEES A
ARUDY**

Date de convocation : 20/05/2026

Présents :

AUSSANT Claude, BERGES Isabelle, BUNEL Marcel, CASAUBON Jean-Paul, ESQUER Philippe, LASIERRA Hélène, MAYSOUNABE Amandine, BARBAN Jean-Louis, MONTOULIEU Jean, BONNEMASON Bernard, MARTIN Fernand, MORTIAU Carole (*arrivée pour le rapport concernant la désignation des commissaires pour la CIID*), DAGUERRE Robert (*départ après le rapport concernant l'attribution des subventions aux associations pour l'organisation d'événements sports nature 2026*), BRAUD Jean-Luc, SASSOUBRE Guy, PLAA Grégory, SANCHOU Alexandra, MOURASSE Léa, LASSALLE Christian, GRISMONDI Muriel, SARRAILH Gérard, POUEYMIROU-BOUCHET Nadège, BOUSQUET Michel, CAZANAVE Patrick, PARADAS SAEZ Andy, MOULAT Monique, PAQUOT Christine.

Pouvoirs :

CASADEBAIG Robert donne pouvoir à SANCHOU Alexandra
LAMAGNERE Gérard donne pouvoir à MOURASSE Léa
ROTH Patrick donne pouvoir à MARTIN Fernand

Absents ou excusés :

DESSEIN Michaël, GABASTON Jean-Pierre, OMPRARET Fabienne

Secrétaire de séance : M. Philippe ESQUER

La séance est ouverte à 18h00.

ORDRE DU JOUR

<i>DEL_2026_062</i> - Approbation du procès-verbal du Conseil communautaire du 23 avril 2026	3
<i>DEL_2026_063</i> - Adoption du règlement intérieur	3
<i>DEL_2026_000</i> - Désignations des membres de la CLECT	4
<i>DEL_2026_000</i> - Désignation des commissaires pour la Commission Intercommunales des Impôts Directs (CIID)	5
<i>DEL_2026_000</i> - Désignation des élus à l'Association EHPAD de la Vallée d'Ossau	7
<i>DEL_2026_067</i> - Versement d'une avance remboursable du budget principal au budget autonome Abattoir de la Vallée d'Ossau	8
<i>DEL_2026_068</i> - Vente d'une borne multifonctions de réparation de vélos	9
<i>DEL_2026_069</i> - Instauration de la prime de responsabilité pour l'emploi fonctionnel de Directeur Général des Services	10
<i>DEL_2026_070</i> - Révision du RIFSEEP des agents de la Communauté de communes de la Vallée d'Ossau	12
<i>DEL_2026_071</i> - Composition du Comité Social Territorial	24
<i>DEL_2026_072</i> - Autorisation du Président à ester en justice dans le cadre des élections professionnelles	25
<i>DEL_2026_073</i> - Remboursement de frais à un agent	26
<i>DEL_2026_074</i> - Signature d'une convention de servitude au profit d'ENEDIS pour la parcelle cadastrée section AS numéro 156	27
<i>DEL_2026_075</i> - Modification du loyer appliqué à la société Aventure Chlorophylle	28
<i>DEL_2026_076</i> - Engagement de la Communauté de communes sur le projet POCTEFA Velonat	28
<i>DEL_2026_077</i> - Attribution de subvention à l'association Lys Noste Vilatge pour la fête transfrontalière du Pourtalet 2026	30
<i>DEL_2026_078</i> - Autorisation de signature des conventions relatives aux filières à Responsabilité Élargie du Producteur (REP)	30
<i>DEL_2026_079</i> - Approbation du CA 2025 et BP 2026 de l'Office de Tourisme de la Vallée d'Ossau	32
<i>DEL_2026_080</i> - Taxe de séjour - Barème 2027	33
<i>DEL_2026_081</i> - Attribution des subventions aux associations pour l'organisation d'événements sports nature 2026	37
<i>DEL_2026_082</i> - Été Ossalois - Attribution de subventions / tranche 1	38
<i>DEL_2026_083</i> - Contrat de partenariat avec la Société Hydro-Electrique du Midi (SHEM)	39

SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 28 MAI 2026

Le système audio de la salle du Conseil Communautaire ayant rencontré un problème technique, les éléments du présent PV reposent sur les notes prises en séance.

AFFAIRES GENERALES

DEL_2026_062 - Approbation du procès-verbal du Conseil communautaire du 23 avril 2026

RAPPORTEUR : Jean-Paul CASAUBON

Monsieur le Président demande aux conseillers de bien vouloir formuler leurs observations ou mentionner les rectifications à prendre en compte avant l'adoption du procès-verbal rédigé suite à la séance du Conseil communautaire du 23 avril 2026.

Le rapport entendu,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

ADOpte Le procès-verbal n°2026/03 du 23 avril 2026.

Adopté

28 voix pour
1 abstentions

Claude AUSSANT

M. DAGUERRE relève la présence d'une erreur matérielle sur la délibération n° DEL_2026_052 – Affectation du résultat 2025 du budget principal. En effet les noms des abstentionnistes n'apparaissent pas tous –

Il s'agit de Messieurs Robert CASADEBAIG, Robert DAGUERRE, Michaël DESSEIN, Jean MONTOULIEU, Jean-Luc BRAUD, Gérard LAMAGNERE et Mesdames Alexandra SANCHOU et Léa MOURASSE.

M. MONTOULIEU remercie le Président pour son retour concernant sa question sur les lieux de résidence des agents de la Communauté de communes de la Vallée d'Ossau et demande à ce que cette réponse soit diffusée à tous les Conseillers communautaires. Ce que le Président accepte.

DEL_2026_063 - Adoption du règlement intérieur

RAPPORTEUR : Jean-Paul CASAUBON

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-8 et L. 5211-1 ;
Considérant que les communautés comprenant au moins une commune de 1 000 habitants et plus doivent se doter d'un règlement intérieur dans les six mois suivant leur installation ;
Considérant l'installation du Conseil communautaire de la Vallée d'Ossau le 7 avril 2026.

Le rapport entendu,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

ADOpte le règlement intérieur tel qu'il figure en annexe de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité

M. DAGUERRE remercie le Président de lui avoir permis de retravailler le règlement intérieur avec le Directeur des Services.

Le Président informe l'Assemblée que, dans le règlement intérieur, le nombre de membres par commission est normalement fixé à 20 personnes maximum par commission. Cependant, suite à la demande de participation des conseillers communautaires et municipaux, il s'avère que certaines commissions seraient constituées de 23 à 27 membres avec certaines communes sur-représentées.

Il exprime alors son souhait de respecter les vœux de chacun, de n'exclure personne dans un premier temps, de laisser les commissions s'installer et commencer à fonctionner puis dans un second temps, si besoin, un arbitrage sera effectué. L'Assemblée approuve cette initiative.

DEL_2026_000 - Désignations des membres de la CLECT

RAPPORTEUR : Fernand MARTIN

La Communauté de communes étant soumise à la Fiscalité Professionnelle Unique (FPU) depuis le 1er janvier 2015, le Conseil Communautaire a obligation de mettre en place la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) et en déterminer sa composition.

Les missions de la CLECT :

La CLECT a pour mission d'évaluer le montant total des charges financières transférées à l'EPCI, afin de permettre le calcul de l'attribution de compensation (AC) pour chaque commune, lors de chaque transfert de charges ultérieures et les fait adopter par les conseils municipaux à la majorité qualifiée requises pour la création de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI).

La composition de la CLECT :

L'organisation et la composition de la CLECT sont précisées de manière très succincte par le législateur (article 1609 nonies C du CGI- & IV). Pour autant, chaque commune membre doit obligatoirement disposer d'un représentant au sein de la CLECT. En revanche, aucun nombre maximum de membres n'est imposé non plus que le mode de répartition des sièges. La loi impose que les membres de la CLECT soient des conseillers municipaux des communes membres de l'EPCI mais elle ne précise pas qui des conseils municipaux ou du conseil communautaire doit désigner les membres de la CLECT, ni le mode de scrutin.

Enfin, la CLECT doit élire en son sein un Président et un Vice-Président. En outre de ses membres ayant voix délibératives, la CLECT peut être accompagnée dans ses travaux par des experts.

Considérant que la CLECT doit avoir une bonne connaissance des finances tant des communes membres que de l'EPCI, il vous est proposé :

- que le Conseil communautaire désigne les membres de la commission à raison d'un représentant par commune et un représentant de la communauté de communes ;

En outre, aucune disposition légale ne régissant le fonctionnement interne de la CLECT nonobstant qu'elle soit convoquée par son Président qui en fixe l'ordre du jour, préside les séances ou est

remplacé dans ses fonctions par le Vice-Président, il vous est proposé de préciser que les règles régissant le fonctionnement du Conseil communautaire s'appliqueront à la CLECT, notamment pour ce qui concerne :

- les modalités de convocation qui pourront si besoin s'accompagner d'une note de synthèse
- les règles de quorum et de majorité.

Cependant, compte tenu du fait que certaines communes n'ont pas encore désignés leurs membres, le Président propose d'ajourner la composition de la CLECT.

Le Conseil communautaire :

PREND ACTE de l'ajournement de sa composition comme proposée par le Président.

DEL_2026_000 - Désignation des commissaires pour la Commission Intercommunales des Impôts Directs (CIID)

RAPPORTEUR : Fernand MARTIN

La Communauté de communes étant soumise à la Fiscalité Professionnelle Unique (FPU) depuis le 1er janvier 2015, le Conseil communautaire a obligation de créer une Commission Intercommunale des Impôts Directs (CIID) conformément aux articles 1650 A du Code général des impôts.

En application des articles 1504, 1505 et 1517 du Code Général des Impôts, cette commission se substitue à la Commission Communale des Impôts Directs de chaque commune membre de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) en ce qui concerne les évaluations foncières des locaux commerciaux des lieux divers et des établissements industriels.

Il nous appartient donc d'établir une liste composée de 20 personnes susceptibles de devenir commissaires titulaires (dont 1 résidant hors de la communauté) et de 20 commissaires suppléants (dont 1 résidant hors de la communauté).

Cette commission sera in fine composée du Président de l'EPCI et de 20 commissaires (10 titulaires et 10 suppléants) choisis par le Directeur Départementale des Finances Publiques.

Pour rappel, ces personnes doivent remplir les conditions suivantes :

- Etre de nationalités française ou ressortissant d'un état membre de l'Union Européenne
- Avoir 25 ans au moins
- Jouir de leurs droits civils
- Etre inscrits au rôle d'une des impositions directes locales de la Communauté ou des Communes membres.

Les membres de la CIID sont élus pour la durée du mandat des Conseillers communautaires.

Cependant, compte tenu du fait que certaines communes n'ont pas encore désignés leurs membres, le Président propose d'ajourner la composition de la CIID.

Cependant, compte tenu du fait que certaines communes n'ont pas encore désignés leurs membres, le Président propose d'ajourner la composition de la CIID.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

PREND ACTE de l'ajournement de la liste des personnes susceptibles d'être retenues par la Direction Générales des Finances Publiques pour devenir titulaire ou suppléant au sein de la Commission Intercommunale des Impôts Directs de la Communauté de communes de la Vallée d'Ossau.

DEL_2026_000 - Désignation des élus à l'Association EHPAD de la Vallée d'Ossau

RAPPORTEUR : Jean-Paul CASAUBON

Le Président rappelle que l'association EHPAD de la Vallée d'Ossau a été créée en juillet 2017 sous l'impulsion de l'intercommunalité pour gérer tous les établissements d'accueil et d'hébergement des personnes âgées, handicapées et/ou dépendantes, agréé par les autorités sanitaires et sociales. Installée sur le territoire de la Vallée d'Ossau, elle est composée de trois collèges.

Le premier collège est formé des élus de la Vallée d'Ossau :

- Le Président de la Communauté de communes de la Vallée d'Ossau,
- Le maire de chacune des 18 communes ou son représentant désigné au sein du conseil municipal,
- Les conseillers départementaux du territoire.

Cependant, compte tenu du fait que certaines communes n'ont pas encore désignés leurs membres, le Président propose d'ajourner la désignation des élus qui siègeront à l'association de l'EHPAD.

Le Conseil communautaire :

PREND ACTE de l'ajournement de la désignation des élus qui siègeront à l'association de l'EHPAD.

Le Président présente à l'Assemblée le fonctionnement des collèges de l'Association EHPAD de la Vallée d'Ossau dont le Président sera désigné le 4 juin.

Il explique également que, dans les statuts initiaux, les Maires de Laruns et Louvie-Juzon ont une place d'office mais, à leur demande, ce sera désormais le Maire ou son représentant. Il conviendra à l'Association de modifier ses statuts pour répondre à cette demande.

FINANCES

DEL_2026_067 - Versement d'une avance remboursable du budget principal au budget autonome Abattoir de la Vallée d'Ossau

RAPPORTEUR : Fernand MARTIN

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de la Communauté de communes de la Vallée d'Ossau,

Vu la délibération n° 2026-004 du 12 février 2026 approuvant le versement d'une avance remboursable au budget autonome de l'Abattoir de la Vallée d'Ossau.

Par délibération n°2026-004 du 12 février 2026, le Conseil communautaire avait approuvé le versement d'une avance remboursable du budget principal au budget autonome Abattoir de la Vallée d'Ossau. Il est proposé au Conseil communautaire, le versement d'une avance complémentaire à ce même budget de 40 000€, portant ainsi le montant total de l'avance remboursable à 100 000 € dans l'attente de la consolidation de la trésorerie de l'EPIC Abattoir de la Vallée d'Ossau et de la définition exacte du programme de modernisation de la structure. Il est précisé que ces montants sont prévus dans le budget principal de l'exercice 2026.

Le rapport entendu,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

APPROUVE le présent rapport ;

DÉCIDE le versement d'une avance remboursable complémentaire au budget autonome Abattoir de la Vallée d'Ossau d'un montant de 40 000€ ;

DIT que les crédits correspondants sont inscrits au budget de l'exercice.

Adopté à l'unanimité

Le Président informe que M. SARRAILH a été élu Président de l'EPIC Abattoir et lui donne la parole.

M. SARRAILH explique que la situation de l'abattoir est relativement préoccupante avec, outre les problèmes financiers, des problèmes de personnel (notamment avec la démotivation du chef de ligne), des problèmes d'encadrement depuis plusieurs mois et des problèmes techniques avec notamment des défauts d'hygiène dans le process. Mais toutes les personnes impliquées souhaitent aller de l'avant et ont besoin de l'appui de la Communauté de communes pour notamment décider du recrutement d'un(e) Directeur/trice (2 entretiens sont prévus), rencontrer la Directrice de l'abattoir d'Oloron pour discuter d'une éventuelle mutualisation et engager en urgence les travaux de réhabilitation nécessaires car une montée en cadence est impossible dans la situation actuelle.

Mme MOULAT ajoute qu'il existe une équipe de salariés engagés et qu'il appartient aux élus de s'engager rapidement dans la restructuration de l'outil.

Le Président précise que le départ en retraite de M. COSTE, qui est resté 12 ans, s'est ressenti et la Directrice nommée à sa suite avait rencontré des difficultés dans un contexte particulier. Il souligne que la collectivité garde l'appui de la Sous-Préfecture qui fait preuve de bienveillance pour éviter la fermeture de l'abattoir.

DEL_2026_068 - Vente d'une borne multifonctions de réparation de vélos

RAPPORTEUR : Fernand MARTIN

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de la Communauté de communes de la Vallée d'Ossau,

Il est proposé au Conseil communautaire de procéder à la vente d'un bien de la collectivité n'ayant pas d'utilité pour elle. En effet, en 2022, la Communauté de communes a acquis plusieurs bornes

multifonctions de réparation de vélos de marque Altinnova (modèle Altao Fix'air) dont une partie n'a pas encore été déployée.

Une proposition d'achat a été faite par la SAS ISKO BASECAMP HÔTEL, dont l'établissement secondaire est basé à « Les Chalets de l'Ossau » - CD 918 - 64440 Eaux-Bonnes.

Il est proposé d'accéder à la proposition d'achat de la SAS ISKO BASECAMP HÔTEL d'une borne multifonctions de réparation de vélo non utilisée, n° d'inventaire 90007185132012 pour un montant de 2 128€.

Le rapport entendu,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

DÉCIDE de valider le présent projet ;

APPROUVE la vente du bien suivant : une borne multifonctions de réparation de vélos, n° d'inventaire 90007185132012, pour un montant de 2 128€ à la SAS ISKO BASECAMP HÔTEL - Les Chalets de l'Ossau - CD 918 - 64440 Eaux-Bonnes ;

DIT que l'acquéreur prend possession du bien en l'état où il se trouve le jour de l'entrée en jouissance sans recours contre le vendeur pour quelque cause que ce soit, notamment en raison des vices apparents et des vices cachés, sauf si celui-ci prouve que le vendeur en avait connaissance ;

DIT que la recette est inscrite au budget de l'année en cours.

Adopté à l'unanimité

RESSOURCES HUMAINES

DEL_2026_069 - Instauration de la prime de responsabilité pour l'emploi fonctionnel de Directeur Général des Services

RAPPORTEUR : Jean-Paul CASAUBON

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1111-1, L.1111-2 et L.5211-9,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

Vu le décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 modifié, relatif aux positions de détachement, hors cadres, de disponibilité, de congé parental des fonctionnaires territoriaux et à l'intégration,

Vu le décret n°87-1101 du 30 décembre 1987 modifié portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés

Vu le décret n°87-1102 du 30 décembre 1987 modifié relatif à l'échelonnement indiciaire de certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés,

Vu le décret n°88-546 du 6 mai 1988 modifié fixant la liste des établissements publics mentionnés à l'article 53 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°88-631 du 6 mai 1988 modifié relatif à l'attribution d'une prime de responsabilité à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés.

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu la délibération n° 2017/80 du 31 octobre 2017 portant création d'un emploi fonctionnel de Directeur Général des services de Communauté de Communes de la strate de 10 000 à 20 000 habitants,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 26 mai 2026,

Considérant que les fonctions exercées, les contraintes et le niveau de responsabilité attendu justifient l'octroi d'une prime de responsabilité à l'emploi de Directeur Général des services - DGS,

Monsieur le Président expose que les emplois fonctionnels, également appelés emplois de direction, sont des emplois permanents créés par l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale ou de l'établissement conformément à l'article 313-1 du Code général de la fonction publique,

Les emplois fonctionnels susceptibles d'être créés sont limitativement énumérés par l'article L.412-6 du Code général de la fonction publique. Ils ne peuvent concerner que les emplois de directeur général des services, directeur général adjoint et directeur ou directeur général des services techniques.

Les emplois fonctionnels ne constituent pas un ou des cadres d'emplois soumis à un statut particulier comme les autres emplois de la fonction publique territoriale. Ils sont seulement soumis à des règles spécifiques. S'agissant du directeur général des services, ce dernier relève du décret n°87-1101 du 30 décembre 1987 modifié portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés.

L'agent détaché sur l'emploi de directeur général des services perçoit la rémunération prévue par le statut de la fonction publique territoriale et la grille indiciaire de l'emploi fonctionnel créé sauf exceptions prévues par l'article 4 du décret n°87-1101 du 30 décembre 1987.

Il peut également bénéficier d'une prime spécifique, dite prime de responsabilité, prévue par le décret n°88-631 du 6 mai 1988 qui tient compte des sujétions et contraintes inhérentes à ses fonctions.

Elle est versée mensuellement en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension du bénéficiaire un taux individuel dont le montant ne peut dépasser 15%. Cette prime est compatible avec l'attribution du régime indemnitaire de la collectivité et d'éventuels avantages en nature liés à la fonction (logement, voiture, frais de représentation).

Par délibération n° 2017/80 du 31 octobre 2017, le Conseil Communautaire a approuvé la création d'un emploi fonctionnel de Directeur Général des services de Communauté de Communes de la strate de 10 000 à 20 000 habitants,

Compte-tenu des enjeux s'imposant à la Communauté de communes et au statut particulier de l'emploi fonctionnel de directeur général des services, il est donc proposé au Conseil communautaire

d'adopter la prime de responsabilité pour l'emploi de Directeur général des services, et de porter le taux à 7,5 % du traitement soumis à pension de l'agent.

Le rapport entendu,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- DÉCIDE** d'instaurer la prime de responsabilité pour l'emploi fonctionnel de Directeur général des services ;
- AUTORISE** le Président à attribuer cette prime au taux de 7,5 % du traitement soumis à retenue pour pension ;
- PRÉCISE** que cette prime est compatible avec l'attribution de toute autre prime et indemnité prévue par délibération ;
- PRÉCISE** que sauf en cas de congé annuel, congé pris dans le cadre d'un compte épargne-temps de maladie ordinaire, de maternité ou de congé d'invalidité temporaire imputable au service, le versement de cette prime est interrompue lorsque le bénéficiaire n'exerce pas, pour quelque raison que ce soit, la fonction correspondant à son emploi ;
- DIT** que les crédits correspondants sont inscrits au budget principal.

Adopté à l'unanimité

Le Président précise que cette prime est établie pour établir l'équité avec les Directeurs généraux des Services des autres collectivités. Cette dernière représente environ 300€.

A la demande de M. BUNEL le délibéré est modifié de manière à préciser que, cette prime sera maintenue en cas de congé maternité et également en cas de congé paternité.

DEL_2026_070 - Révision du RIFSEEP des agents de la Communauté de communes de la Vallée d'Ossau

RAPPORTEUR : Jean-Paul CASAUBON

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de la Communauté de communes de la Vallée d'Ossau,

Considérant les textes instituant les différentes primes et indemnités sous réserve des conditions particulières d'attribution applicables dans la collectivité décidées par la présente délibération, savoir :

- Le Code Général de la Fonction publique et notamment ses articles L.714-4 et suivants,
- le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions applicables à la Fonction Publique Territoriale,
- le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

- l'arrêté du 27 août 2015 modifié pris en application de l'article 5 du décret 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

- le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,

- l'arrêté du 20 mai 2014 modifié pris pour l'application aux corps des adjoints administratifs des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 et son annexe,

- l'arrêté du 19 mars 2015 modifié pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 et son annexe,

- l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 et son annexe,

- l'arrêté du 3 juin 2015 modifié pris pour l'application aux corps des attachés d'administration de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 et son annexe,

- l'arrêté du 17 décembre 2018 pris pour l'application au corps des éducateurs, de la protection judiciaire de la jeunesse du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

- l'arrêté du 31 mai 2016 pris pour l'application à certains corps d'infirmiers relevant de la catégorie B des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

- l'arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques,

- l'arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'État ainsi qu'à l'emploi d'inspecteur technique de l'action sociale des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

- l'arrêté du 5 novembre 2021 portant application au corps des ingénieurs des travaux publics de l'État et aux emplois d'ingénieur en chef des travaux publics de l'État du 1er groupe et du 2e groupe des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

- l'arrêté du 5 novembre 2021 portant application au corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Le Président rappelle au Conseil communautaire que par délibération en date du 28 janvier 2021 un régime indemnitaire avait été mis en place pour le personnel de la Communauté de communes de la Vallée d'Ossau.

Depuis cette date, la délibération relative au RIFSEEP a été modifiée à cinq reprises :

- La délibération n°2022-95 du 7 juillet 2022 a été modifiée comme suit :

- ☐ les intitulés des emplois, en choisissant des intitulés assez généraux de manière à intégrer l'ensemble des emplois actuels et à venir dans la Collectivité ;
- ☐ la condition d'ancienneté d'un an imposée aux contractuels sur emplois permanents pour

pouvoir bénéficier du RIFSEEP, en ouvrant l'ouverture du RIFSEEP à l'ensemble des agents contractuels de droit public de la collectivité dans la mesure où ils sont présents dans la structure depuis 6 mois ou que le contrat initial prévoit une durée initiale supérieure ou égale à 6 mois.

- La délibération n°2022-120 du 22 septembre 2022 a été modifiée pour :
 - ☐ tenir compte du recrutement d'une nouvelle directrice pour les structures multi-accueils (modification des groupes 1 et 2 du cadre d'emploi des éducateurs territoriaux de jeunes enfants/puéricultrices territoriales de la filière médico-sociale)
- La délibération n°2023-75 du 1^{er} juin 2023 a été modifiée pour :
 - ☐ réviser les montants maximums pour le cadre d'emplois des techniciens territoriaux
 - ☐ intégration des postes d'éducateurs de jeunes enfants
- La délibération n°2024-119 du 18 juillet 2024 a été modifiée pour :
 - ☐ réviser le montant maximum pour le cadre d'emplois des attachés territoriaux, groupe 2 – chef de pôle / responsable de service
 - ☐ réviser le montant maximum pour le cadre d'emplois des techniciens territoriaux, groupe 2 – chef de pôle / responsable de service / chef de projet
 - ☐ réviser le montant maximum pour le cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux
- La délibération n°2025-18 du 20 février 2025 a été modifiée pour :
 - ☐ tenir compte du recrutement du chef de pôle technique et environnement dans le cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux, non représenté jusqu'alors dans la collectivité
 - ☐ pour préciser le calendrier de versement du Complément Indemnitaire Annuel (CIA).

Depuis le 1^{er} janvier 2016, le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'État est l'outil de référence du régime indemnitaire dans la Fonction Publique Territoriale.

Il rappelle que les personnels territoriaux peuvent bénéficier de primes et indemnités dans les mêmes conditions que les fonctionnaires d'État exerçant des fonctions équivalentes. Les équivalences sont déterminées par décret.

S'agissant d'un avantage facultatif, la loi donne compétence aux organes délibérants pour instituer le régime indemnitaire et fixer les conditions d'application dans les limites fixées par les textes réglementaires applicables à la fonction publique d'Etat, par application du principe de parité.

Il appartient au Conseil Communautaire de se prononcer sur :

- 1 les personnels bénéficiaires,
- 2 la nature des primes qui seront versées dans la collectivité,
- 3 le montant de chacune dans la limite des maxima prévus pour les fonctionnaires d'État ainsi que les modalités de revalorisation ; les montants de primes prévus pour les fonctionnaires d'État constituent la limite maximale qui s'impose aux collectivités,
- 4 les critères d'attribution du régime indemnitaire,
- 5 la périodicité de versement.

Ce régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) se compose :

- ☐ d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- ☐ d'un complément indemnitaire annuel tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA) basé sur l'entretien professionnel.

La collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et instaurer le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

- ☐ prendre en compte le niveau de cotation des différents postes en fonction des trois critères encadrement, expertise et sujétions ;
- ☐ reconnaître la spécificité et la pénibilité de certains postes (en particulier les services en lien direct avec l'utilisateur) ;

1 - BÉNÉFICIAIRES

Au vu des dispositions réglementaires en vigueur, le RIFSEEP a été instauré pour le corps ou services de l'État servant de référence à l'établissement du régime indemnitaire pour les cadres d'emplois listés ci-dessous :

- ☐ Les attachés
- ☐ Les rédacteurs
- ☐ Les adjoints administratifs
- ☐ Les ingénieurs
- ☐ Les techniciens
- ☐ Les agents de maîtrise
- ☐ Les adjoints techniques
- ☐ Les animateurs
- ☐ Les adjoints d'animation
- ☐ Les assistants socio-éducatifs
- ☐ Les éducateurs de jeunes enfants
- ☐ Les agents sociaux
- ☐ Les puéricultrices
- ☐ Les auxiliaires de puériculture

Les primes et indemnités seront versées :

- ☐ aux fonctionnaires stagiaires et titulaires
- ☐ aux agents contractuels de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles prévues pour les fonctionnaires assurant des missions de même nature et même niveau hiérarchique lorsqu'ils assurent leurs missions depuis 6 mois ou que le contrat initial prévoit une durée initiale de supérieure ou égale à 6 mois.

2 – L'INDEMNITÉ LIÉE AUX FONCTIONS, AUX SUJÉTIONS ET À L'EXPERTISE (IFSE)

L'IFSE vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire.

Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels liés au poste et, d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Pour l'État, chaque part de la prime est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds.

Pour chaque cadre d'emplois, il convient de définir des groupes de fonctions selon les critères suivants :

- ☐ Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- ☐ Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- ☐ Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

À chaque groupe est rattaché un montant indemnitaire maximum annuel à ne pas dépasser.

Les groupes de fonctions sont hiérarchisés par groupe de fonctions :

- 4 pour les catégories A
- 3 pour les catégories B
- 2 pour les catégories C avec des sous-groupes

Le montant de l'IFSE individuel attribué par l'autorité territoriale aux membres d'un même groupe de fonctions est susceptible d'être différent entre ces agents pour tenir compte du niveau de diplôme, de l'expérience, de l'expertise et de la technicité acquises par chacun dans l'exercice de ses fonctions.

3 – LE COMPLÉMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA)

Chaque année un complément indemnitaire pourra être versé aux agents en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés dans les conditions de l'entretien professionnel.

Le versement individuel est facultatif et est conditionné par l'atteinte des critères d'appréciation listés ci-dessous :

- 1 L'implication au sein de la collectivité
- 2 Le sens du service public
- 3 La capacité à travailler en équipe et en transversalité
- 4 La ponctualité et l'assiduité
- 5 La rigueur et la fiabilité du travail effectué
- 6 Capacités d'encadrement

Le complément indemnitaire annuel a vocation à être versé aux agents qui ont effectivement exercé leurs fonctions pendant un temps suffisant permettant à l'autorité hiérarchique d'apprécier leur engagement professionnel et leur manière de servir via l'entretien professionnel.

Le CIA sera versé annuellement après les retours de entretiens professionnels correspondants. Les agents exerçant des missions de « faisant fonction » (grade de l'emploi supérieur au grade de l'agent) conserveront à titre personnel le montant de CIA correspondant à leur grade.

Le CIA sera attribué selon les critères de la grille d'évaluation sur une base de 30 points.

Le montant individuel de l'agent, compris entre 0 et 100 % du montant maximum du CIA, est attribué au vu des critères précités.

- de 0 à 6 points 0% du CIA
- de 7 à 12 points 25% du CIA
- de 13 à 18 points 50% du CIA
- de 19 à 24 points 75% du CIA
- de 25 à 30 points 100% du CIA

Ce versement est non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

4 – LES MONTANTS

Les montants figurant dans les tableaux ci-dessous correspondent au montant brut annuel pour un agent à temps complet.

Compte tenu des effectifs employés par la collectivité, les montants retenus pour chaque groupe de fonction seront compris entre 0 et le montant maximum figurant dans chaque tableau ci-dessous :

Filière administrative

- ☐ Attachés territoriaux (catégorie A)

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximum annuel	CIA – Montant maximal annuel
Groupe 1	Equipe de direction	17400€	100€
Groupe 2	Direction de service avec fonction de direction globale	GROUPE NON REPRESENTE	GROUPE NON REPRESENTE
Groupe 3	Responsable de services, d'unités - fonction d'encadrant	10200€	100€
Groupe 4	Chargé de missions, de projets	8400€	100€

- ☐ Rédacteurs territoriaux (catégorie B)

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximum annuel	CIA – Montant maximal annuel
Groupe 1	Chef de Service, encadrement	8400€	100€
Groupe 2	Poste sans encadrement	6000€	100€
Groupe 3	GROUPE NON REPRESENTE	GROUPE NON REPRESENTE	GROUPE NON REPRESENTE

☐ Adjoints administratifs territoriaux (catégorie C)

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximum annuel	CIA – Montant maximal annuel
Groupe 1	Responsable d'unité avec encadrement	GROUPE NON REPRESENTE	GROUPE NON REPRESENTE
Groupe 2 sous-groupe 1	Agent avec expertise ou sujétions particulières	4000€	336€
Groupe 2 sous-groupe 2	Agent d'exécution	3360€	336€

Filière technique

☐ Ingénieurs territoriaux (catégorie A)

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximum annuel	CIA – Montant maximal annuel
Groupe 1	Equipe de direction	17400€	100€
Groupe 2	Direction de service avec fonction de direction globale	GROUPE NON REPRESENTE	GROUPE NON REPRESENTE
Groupe 3	Responsable de services, d'unités - fonction d'encadrant	GROUPE NON REPRESENTE	GROUPE NON REPRESENTE
Groupe 4	Chargé de missions, de projets	8400€	100€

☐ Techniciens territoriaux (catégorie B)

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximum annuel	CIA – Montant maximal annuel
Groupe 1	Chef de service, encadrement	8400€	100€
Groupe 2	Poste sans encadrement	6000€	100€
Groupe 3	GROUPE NON REPRESENTE	GROUPE NON REPRESENTE	GROUPE NON REPRESENTE

☐ Agents de maitrise (catégorie C)

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximum annuel	CIA – Montant maximal annuel
Groupe 1	Responsable d'unités avec encadrement	6000€	420€
Groupe 2 sous-groupe 1	Agent avec expertise ou sujétions particulières	4000€	336€
Groupe 2 sous-groupe 2	Agent d'exécution	GROUPE NON REPRESENTE	GROUPE NON REPRESENTE

☐ Adjoints techniques (catégorie C)

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximum annuel	CIA – Montant maximal annuel
Groupe 1	Responsable d'unités avec encadrement	5400€	336€
Groupe 2 sous-groupe 1	Agent avec expertise ou sujétions particulières	4000€	336€
Groupe 2 sous-groupe 2	Agent d'exécution	3360€	336€

Filière animation

☐ Animateurs territoriaux (catégorie B)

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximum annuel	CIA – Montant maximal annuel
Groupe 1	Chefs de service – encadrement	8400€	100€
Groupe 2	Poste sans encadrement	GROUPE NON REPRESENTE	GROUPE NON REPRESENTE
Groupe 3	GROUPE NON REPRESENTE	GROUPE NON REPRESENTE	GROUPE NON REPRESENTE

☐ Adjoints territoriaux d'animation (catégorie C)

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximum annuel	CIA – Montant maximal annuel
Groupe 1	Responsable d'unités avec encadrement	GROUPE NON REPRESENTE	GROUPE NON REPRESENTE
Groupe 2 sous-groupe 1	Agent avec expertise ou sujétions particulières	4000€	336€
Groupe 2 sous-groupe 2	Agent d'exécution	3360€	336€

Filière Médico-sociale et Sociale

☐ Puéricultrices Territoriales (catégorie A)

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximum annuel	CIA – Montant maximal annuel
Groupe 1	Equipe de direction	GROUPE NON REPRESENTE	GROUPE NON REPRESENTE
Groupe 2	Direction de service avec fonction de direction globale	12 000€	100€
Groupe 3	Responsable de services, d'unités - fonction d'encadrant	GROUPE NON REPRESENTE	GROUPE NON REPRESENTE
Groupe 4	Chargé de missions, de projets	GROUPE NON REPRESENTE	GROUPE NON REPRESENTE

☐ Assistants territoriaux socio-éducatifs (catégorie A)

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximum annuel	CIA – Montant maximal annuel
Groupe 1	Equipe de direction	GROUPE NON REPRESENTE	GROUPE NON REPRESENTE
Groupe 2	Direction de service avec fonction de direction globale	GROUPE NON REPRESENTE	GROUPE NON REPRESENTE
Groupe 3	Responsable de services, d'unités - fonction d'encadrant	10200€	100€
Groupe 4	Chargé de missions, de projets	GROUPE NON REPRESENTE	GROUPE NON REPRESENTE

☐ Educateurs territoriaux de jeunes enfants (catégorie A)

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximum annuel	CIA – Montant maximal annuel
Groupe 1	Equipe de direction	GROUPE NON REPRESENTE	GROUPE NON REPRESENTE
Groupe 2	Direction de service avec fonction de direction globale	GROUPE NON REPRESENTE	GROUPE NON REPRESENTE
Groupe 3	Responsable de services, d'unités - fonction d'encadrant	10200€	100€
Groupe 4	Chargé de missions, de projets	8400€	100€

☐ Auxiliaires territoriaux de puériculture (catégorie B)

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximum annuel	CIA – Montant maximal annuel
Groupe 1	Chefs de service - encadrement	GROUPE NON REPRESENTE	GROUPE NON REPRESENTE
Groupe 2	Poste sans encadrement	4000€	336€
Groupe 3	GROUPE NON REPRESENTE	GROUPE NON REPRESENTE	GROUPE NON REPRESENTE

- ☐ Agents sociaux territoriaux (catégorie C)

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximum annuel	CIA – Montant maximal annuel
Groupe 1	Responsable d'unités avec encadrement	GROUPE NON REPRESENTE	GROUPE NON REPRESENTE
Groupe 2 sous-groupe 1	Agent avec expertise ou sujétions particulières	4000€	336€
Groupe 2 sous-groupe 2	Agent d'exécution	3360€	336€

5 – LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION

a. LE REEXAMEN

Le montant de l'IFSE fait l'objet d'un réexamen :

- ☐ en cas de changement de fonctions ou d'emploi,
- ☐ en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite à un concours,
- ☐ au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

a. LA PERIODICITE DE VERSEMENT

L'IFSE sera versée mensuellement dans la limite du montant annuel individuel attribué.

Le CIA sera versé annuellement après l'exploitation des entretiens professionnels correspondants.

b. MODALITES DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION DE L'IFSE EN CAS D'ABSENCES

En ce qui concerne le cas des agents momentanément indisponibles, l'IFSE suivra le sort du traitement pendant :

- ☐ les congés annuels
- ☐ les jours d'aménagement et de réduction du temps de travail
- ☐ les congés de maladie ordinaire (pas de versement lors du délai de carence)
- ☐ les congés pour accident de service ou maladie professionnelle
- ☐ les congés de maternité, de naissance, de paternité et d'accueil de l'enfant, pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption, d'adoption, supplémentaire de naissance

Il sera suspendu totalement pendant :

- ☐ le congé de longue maladie
- ☐ le congé de maladie de longue durée
- ☐ le congé de grave maladie

Lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, de maladie de longue durée ou de grave maladie à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement accordé au titre de la maladie ordinaire ou d'un congé pour accident du travail ou maladie professionnelle, les

primes et indemnités qui lui ont été versées durant ce premier congé de maladie lui demeurent acquises.

Lors des périodes de temps partiel thérapeutique, le versement des primes est calculé au prorata de la durée effective du service.

L'agent ne peut pas cumuler les primes et indemnités acquises et maintenues pendant le premier congé de maladie avec celles dues au titre du congé de longue maladie ou de grave maladie.

Lorsque, le fonctionnaire est placé en congé de longue durée à la suite d'une période de congé de longue maladie rémunérée à plein traitement, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de longue maladie lui demeurent acquises.

Le versement de l'IFSE sera maintenu **dans les mêmes proportions que le traitement** pendant les périodes :

- ☐ d'autorisations spéciales d'absence,
- ☐ de départ en formation (sauf congé de formation professionnelle)

Lorsque le régime indemnitaire est maintenu, seule la partie « IFSE » serait perçue par l'agent dans le cas où son absence ne permet pas une appréciation pertinente de l'engagement et de la manière de servir nécessaires pour le versement du CIA.

Le versement des primes sera suspendu pendant les périodes :

- ☐ de congé de formation professionnelle
- ☐ de suspension dans le cadre d'une procédure disciplinaire.

a. MODULATION SELON LE TEMPS DE TRAVAIL

Pour les agents employés (fonctionnaires et contractuels) à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel les montants de primes retenus sont proratisés dans les mêmes proportions que le traitement.

b. ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

Les attributions individuelles pour les deux parts du régime indemnitaire font l'objet d'un arrêté individuel du Président de la CC Vallée d'Ossau.

L'arrêté portant attribution du complément indemnitaire annuel a une validité limitée à l'année.

L'arrêté d'attribution de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise a une validité permanente.

Le Président de la CC Vallée d'Ossau attribuera les montants individuels dans la fourchette de 0€ jusqu'aux montants maximums prévus dans les tableaux susvisés.

c. CUMULS

Le RIFSEEP est cumulable avec :

- ☐ L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),

- ☐ Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ...),
- ☐ La prime de responsabilité des emplois administratifs de direction,
- ☐ les indemnités pour travail de nuit, dimanche ou jour férié,
- ☐ les indemnités d'astreintes,
- ☐ les indemnités d'intervention,
- ☐ les indemnités de permanence,
- ☐ les indemnités horaires pour travaux supplémentaires ou les heures complémentaires,

g. MAINTIEN DES MONTANTS DU REGIME INDEMNITAIRE ANTERIEUR

Par délibération en date du 28 janvier 2021, instaurant le RIFSEEP, le Conseil Communautaire avait décidé de maintenir, à titre individuel, aux agents concernés, le montant indemnitaire dont ils bénéficiaient en application des dispositions réglementaires antérieures. Cette disposition est reprise dans la présente délibération.

Ce maintien concerne les primes et indemnités susceptibles d'être versées au titre du grade, des fonctions, des sujétions correspondant à l'emploi ainsi qu'à la manière de servir perçues mensuellement et, le cas échéant, aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel.

Le rapport entendu,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- ADOpte** les propositions du Président relatives aux conditions d'attribution relatives au RIFSEEP, aux bénéficiaires, de revalorisation des indemnités, ainsi qu'aux montants mentionnés dans la présente délibération ;
- ABROGE** la délibération n°2022-95 en date du 7 juillet 2022, la délibération n°2022-120 en date du 22 septembre 2022, la délibération n°2023-75 en date du 1er juin 2023, la délibération n°2024-119 en date du 18 juillet 2024, la délibération n°2025-18 en date du 20 février 2025 ;
- PRÉCISE** - que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1er juin 2026,
- que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

Adopté à l'unanimité

Le Président précise que le RIFSEEP représente 8 % des charges de personnel et les augmentations proposées représentent une augmentation de 1,3 % soit :

- 25 933,00 € pour les catégories C
- 9 217,88 € pour les catégories B
- 8 399,86 € pour les catégories A

Pour les agents, les augmentations maximales mensuelles sont de :

- 114 € pour les catégories C
- 170 € pour les catégories B
- 100 € pour les catégories A

M BUNEL souhaite savoir si le Comité Social Territorial a donné un avis favorable. Ce qui lui est confirmé, la réunion ayant eu lieu 2 jours plus tôt. M. BONNEMASON précise également qu'à son sens, les négociations avec les représentants du personnel se sont très bien passées.

M. MONTOULIEU regrette que les salaires des agents publics ne puissent actuellement évoluer que par le RIFSEEP et que cela engendre de ce fait une inéquité entre collectivités.

DEL_2026_071 - Composition du Comité Social Territorial

RAPPORTEUR : Jean-Paul CASAUBON

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment ses articles L. 251-5 et suivants, R. 252-30 et suivants ;

Vu l'arrêté interministériel du 2 juillet 2025 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique ;

Considérant qu'un Comité Social Territorial doit être créé dans chaque collectivité ou établissement public employant au moins 50 agents ;

Considérant que l'effectif constaté au 1^{er} janvier 2026 est compris entre 50 agents et 200 agents ;

Le Président expose au Conseil communautaire qu'en application de l'article L. 251-5 du Code Général de la Fonction Publique, un comité social territorial (comprenant des représentants de la collectivité et des représentants du personnel) devra être institué dans chaque collectivité employant au moins 50 agents.

Pour déterminer ce seuil, l'effectif retenu est apprécié au 1^{er} janvier de chaque année.

Au moins 6 mois avant la date du scrutin, l'organe délibérant de la collectivité doit :

- fixer le nombre de représentants du personnel titulaires,
- décider du maintien du paritarisme ou, en cas de suppression, fixer le nombre de représentants de la collectivité,
- décider du recueil ou non de l'avis des représentants de la collectivité.

Pour un effectif compris entre 50 et 200 agents, la réglementation prévoit un nombre de représentants titulaires de 3 à 5 (et autant de suppléants) dans chacune des représentations (personnel et administration).

Le rapport entendu,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

DÉCIDE de valider le présent projet ;

- FIXE** à trois le nombre de représentants titulaires du personnel (chaque titulaire ayant un suppléant) ;
- DÉCIDE** de maintenir le paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants du personnel titulaires (chaque titulaire ayant également un suppléant), soit trois représentants titulaires et trois représentants suppléants ;
- DÉCIDE** de recueillir l'avis des représentants de la collectivité.

Adopté à l'unanimité

Le Président propose de reconduire la composition à l'identique de celui composé pour la première fois lors des élections de 2022, avec une parité entre représentants du personnel et représentants de la collectivité.

Il ajoute que, lors des CST, les suppléants sont invités à se joindre aux titulaires.

DEL_2026_072 - Autorisation du Président à ester en justice dans le cadre des élections professionnelles

RAPPORTEUR : Jean-Paul CASAUBON

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de la Communauté de communes de la Vallée d'Ossau,

Le Président expose au Conseil communautaire que le renouvellement du Comité Social Territorial interviendra en décembre 2026.

Dans le cadre des opérations électorales et selon les dispositions de l'article L.2122-22, 16° du Code Général des Collectivités Territoriales, il est demandé à l'Assemblée d'autoriser le Président à représenter la collectivité pour tout litige relatif aux élections professionnelles et à faire appel à un avocat en cas de besoin.

Le rapport entendu,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- DÉCIDE** de valider le présent projet ;
- AUTORISE** le Président à représenter la collectivité pour tout litige relatif aux élections professionnelles devant toutes juridictions, y compris en appel et en cassation dans les actions intentées contre la Communauté de communes et à faire appel à un avocat en cas de besoin ;
- AUTORISE** le Président à signer l'ensemble des documents relatifs à l'exécution de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité

DEL_2026_073 - Remboursement de frais à un agent

RAPPORTEUR : Jean-Paul CASAUBON

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de la Communauté de communes de la Vallée d'Ossau,

Le Président informe l'Assemblée que deux agents ont dû faire l'avance de frais dans le cadre d'une mission professionnelle. C'est pourquoi il soumet :

1 le remboursement de frais de repas à un agent

Dans le cadre de l'organisation d'une réunion entre conseillers France Rénov', l'agent s'est personnellement acquitté d'une facture de déjeuner pour une personne extérieure (21,75€), alors que cette dépense aurait dû être prise en charge par la Communauté de communes.

Il propose donc que la somme lui soit remboursée, et précise que cette dépense doit être autorisée par le Conseil Communautaire.

2 Le remboursement de frais d'essence à un agent

Un agent s'est acquitté de la somme de 27,01€ auprès de l'enseigne Carrefour Market pour effectuer le plein d'essence d'un véhicule de service (Peugeot -108). La carte carburant ne se trouvait pas dans la pochette prévue à cet effet.

Il propose donc que la somme lui soit remboursée, et précise que cette dépense doit être autorisée par le Conseil communautaire.

Le rapport entendu,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- DÉCIDE** du remboursement aux agents concernés des montants respectifs exposés ci-dessus ;
- AUTORISE** le Président à accomplir toutes les formalités nécessaires à ces remboursements ;
- DIT** que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

Adopté à l'unanimité

ÉCONOMIE

DEL_2026_074 - Signature d'une convention de servitude au profit d'ENEDIS pour la parcelle cadastrée section AS numéro 156

RAPPORTEUR : Monique MOULAT

Vu l'exposé du Président sur un projet d'implantation d'une ligne électrique souterraine sur la parcelle cadastrée section AS numéro 156, sur la Commune d'Arudy.

Considérant qu'il convient donc donner le droit de passage à ENEDIS, outre l'implantation de ladite ligne électrique souterraine, pour la mise en œuvre de toutes les canalisations électriques.

Considérant qu'en contrepartie des droits concédés à ENEDIS, une indemnité unique et forfaitaire de 10,00 (dix euros) euros sera inscrite par acte authentique pour la ligne électrique souterraine sur la parcelle cadastrée section AS numéro 156.

Il est proposé une convention définissant les engagements réciproques de chacune des parties (Communauté de communes - ENEDIS) permettant à ENEDIS d'engager les travaux.

Le rapport entendu,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

AUTORISE le Président à signer la dite convention de mise à disposition pour l'implantation d'une ligne électrique souterraine sur la parcelle cadastrée section AS numéro 156, ainsi que tous les documents relatifs à cette affaire.

Adopté à l'unanimité

DEL_2026_075 - Modification du loyer appliqué à la société Aventure Chlorophylle

RAPPORTEUR : Monique MOULAT

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de la Communauté de communes de la Vallée d'Ossau,

La société Aventure Chlorophylle loue un bureau au sein de la salle Pachou à Arudy depuis le 22 juin 2020. Avant son installation, le bureau occupé a dû être créé, impliquant l'intervention d'entreprises extérieures (plaquiste, électricien, peinture). Ainsi le calcul du loyer tenait compte d'un montant de loyer mensuel fixe, selon la superficie occupée, et de charges parmi lesquelles : les frais d'électricité, d'eau, d'internet, de ménage et les travaux d'aménagement lissés sur 5 ans. La période de 5 ans est passée et la société Aventure Chlorophylle a souhaité prendre à sa charge les frais d'internet afin que l'abonnement corresponde à ses usages.

Il est donc proposé de modifier les charges à répercuter sur le locataire de sorte à sortir les frais liés à l'aménagement ainsi que les frais liés à internet.

Le loyer appliqué depuis 2020 se composait comme suit :

4€ HT/m²/mois + 3,32€ HT/m²/mois de charges (électricité, eau, internet, ménage, travaux), soit 7,32€HT/mois/m².

Afin de tenir compte des éléments mentionnés ci-dessous, le loyer proposé est le suivant :

4€ HT/m²/mois + 2,58€ HT/m²/mois de charges (électricité, eau, ménage), soit 6,58€ HT/m²/mois.

Le rapport entendu,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

APPROUVE le présente rapport ;

- FIXE** le tarif de location de l'entreprise Aventure chlorophylle à 6,58€ HT/m²/mois (4€ HT/m²/mois de loyer + 2,58€ HT/m²/mois de charges) ;
- AUTORISE** le Président à signer l'avenant au contrat de bail spécifiant la modification de loyer.

Adopté à l'unanimité

MOBILITE

DEL_2026_076 - Engagement de la Communauté de communes sur le projet POCTEFA Velonat

RAPPORTEUR : Jean-Louis BARBAN

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts de la Communauté de communes de la Vallée d'Ossau ;

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 2 octobre 2025 autorisant le Président à effectuer les démarches administratives nécessaires au dépôt de la candidature POCTEFA à l'appel à projet de l'Aire Fonctionnelle Centre ;

Vu la notification de la décision provisoire du Comité de Programmation de l'appel à projets de l'Aire Fonctionnelle Centre du Programme INTERREG VI A Espagne-France-Andorre (POCTEFA 2021-2027) en date du 6 mai 2026 ;

Pour rappel, l'Aire Fonctionnelle Centre correspond à la zone centrale des Pyrénées : l'Est des Pyrénées-Atlantiques (Béarn), les Hautes-Pyrénées, l'Ouest de la Haute-Garonne (Comminges), la province de Huesca et le nord de la province de Saragosse. Le projet objet de la présente candidature, intitulé VéloNat, consiste en la réalisation d'un réseau transfrontalier de mobilité touristique à vélo. Il s'agit d'un projet au budget global de 4 494 515,69€, financé à hauteur de 65 % par les fonds européens FEDER. L'entité chef de file est le Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées.

La Communauté de communes de la Vallée d'Ossau est partenaire bénéficiaire de ce projet à hauteur de 197 999,43€, financé à hauteur de 65 %, soit 128 699,63€. Les actions envisagées lors du dépôt de la candidature consistent en l'installation d'équipements favorisant l'itinérance cyclable (bornes de recharges, stations de lavage et de réparation, stationnements sécurisés), l'organisation d'événements autour de la promotion du vélo sur le territoire (projet d'itinéraire gravel en Montagne Béarnaise) ainsi que le financement de 50 % du poste de chargé de mission vélo (poste anciennement financé par l'ADEME) et les dépenses connexes à ce poste.

Le rapport entendu,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- DÉCIDE** d'adopter le présent rapport ;
- AUTORISE** le Président à engager financièrement la Communauté de communes sur le projet transfrontalier VéloNat ;
- AUTORISE** le Président à signer tout document relatif à ce projet ;

DIT que le projet débutera le 1^{er} juin 2026 pour une durée totale maximale de 3 ans soit jusqu'au 1^{er} juin 2029.

Adopté

29 voix pour
1 abstentions

Jean MONTOULIEU

Pour faire suite à la question de M. BOUSQUET concernant la durée de la convention fixée à 3 ans, le Président précise que les actions doivent être menées dans les 3 ans et qu'à l'issue il faudra aller chercher d'autres financements.

En ce qui concerne la question des appels à candidature posée par M. SARRAILH, le Président indique qu'il appartient à la commission ad hoc de décider de la façon dont sera répartie l'enveloppe.

M. MONTOULIEU indique malgré tout avoir du mal à s'imaginer le projet. Le Président lui explique que le thème du projet reste de faire de la Vallée d'Ossau une destination autour du vélo, tout en ayant la liberté d'imaginer les actions adéquates.

M. SARRAILH souhaiterait connaître les lieux d'implantation des stations de lavage et de réparation de vélos. M. BARBAN répond qu'ils seront définis en concertation avec les communes en commission.

Un débat est engagé autour de l'utilisation de l'enveloppe auquel le Président précise que le montant des projets correspondra à l'enveloppe octroyée et estime qu'il appartient à la collectivité de saisir l'opportunité offerte tout en respectant le cahier des charges qui peut être adapté à nos besoins dans les thématiques de la Vallée dans un projet transfrontalier.

DEL_2026_077 - Attribution de subvention à l'association Lys Noste Vilatge pour la fête transfrontalière du Pourtalet 2026

RAPPORTEUR : Jean-Paul CASAUBON

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de la Communauté de communes de la Vallée d'Ossau,

Vu la demande de subvention adressée à la Communauté de communes par l'association Lys Noste Vilatge en date du 22 avril 2026,

L'association Lys Noste Vilatge organise des rencontres pastorales franco-espagnoles au col du Pourtalet le 5 juillet 2026. Cet événement est organisé en partenariat avec la Mairie de Sallent de Gallego depuis 2022, excepté en 2025 où l'évènement n'a pas eu lieu. Depuis quelques années, la Communauté de communes soutient et participe à des projets transfrontaliers.

Pour cette édition 2026, le budget est estimé à 16853€ TTC côté français et 6586€ TTC côté espagnol. L'association Lys Noste Vilatge sollicite une subvention de 3000€ auprès de la communauté de communes ainsi qu'une mise à disposition de matériel, d'exposition photos et la communication (valorisé à hauteur de 2000€ TTC dans le budget prévisionnel).

Il est proposé de soutenir cet événement et d'allouer une subvention de 2 000€ à l'association Lys Noste Vilatge ainsi que la mise à disposition de matériel (grille + exposition + publicité dans l'Été

Ossalois). Il est précisé que le montant proposé est revu à la baisse par rapport aux éditions précédentes (3 000€) au regard de la programmation et des partenaires publics sollicités, notamment côté aragonais.

Le rapport entendu,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

AUTORISE	l'attribution et le versement d'une subvention à l'association Lys Noste Vilatge comme indiqué ci-dessus ;
PRÉCISE	que les crédits correspondants sont inscrits au budget primitif de l'exercice 2026 ;
DONNE	pouvoir à Monsieur le Président pour signer tous les documents relatifs à ce projet.

Adopté à l'unanimité

Le Président précise que la Communauté de communes de la Vallée d'Ossau est quasi seule à apporter son soutien financier et technique à cette fête transfrontalière.

ENVIRONNEMENT

DEL_2026_078 - Autorisation de signature des conventions relatives aux filières à Responsabilité Élargie du Producteur (REP)

RAPPORTEUR : Fernand MARTIN

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L.541-10 et suivants relatifs à la Responsabilité Élargie du Producteur (REP) ;

Vu la loi n°2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (dite loi AGECE) ;

Vu les statuts de la Communauté de communes de la Vallée d'Ossau (CCVO) ;

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 23 avril 2026 portant délégation de pouvoirs au Président ;

Considérant :

- que le principe de Responsabilité Élargie du Producteur (REP) impose aux producteurs, importateurs ou distributeurs de produits de pourvoir ou de contribuer à la gestion des déchets issus de ces produits ;
- que ce principe se traduit par la mise en place de filières spécifiques, encadrées par l'État et mises en œuvre par des éco-organismes agréés ;
- que ces filières concernent un nombre croissant de flux de déchets (emballages, papiers, textiles, mobilier, équipements électriques et électroniques, articles de sport et de loisirs, bricolage et jardin, jouets, etc.) ;
- que les éco-organismes proposent aux collectivités territoriales compétentes des conventions visant à organiser les modalités opérationnelles et financières de la gestion de ces déchets ;

- que ces conventions ouvrent droit à des soutiens financiers et/ou techniques pour la collectivité ;
- que l'évolution régulière du cadre réglementaire et des agréments des éco-organismes nécessite la conclusion de nouvelles conventions ainsi que la signature d'avenants aux conventions existantes ;
- qu'il est nécessaire de permettre une gestion souple et réactive de ces dispositifs ;
- que pour la filière jeux et jouets, la contractualisera avec Ecomaison, seul éco-organisme agréé par l'État pour cette filière ;
- que pour la filière articles de bricolage et de jardin non thermiques, Ecomaison et Valobat ont toutes deux été agréées par l'État pour les catégories 3 et 4 ; qu'à ce titre, les deux éco-organismes prennent en charge la gestion des déchets issus de ces articles ; et que, selon le périmètre défini par la filière, c'est Ecomaison qui assurera la collecte sur le territoire de l'intercommunalité ;
- que pour la filière articles de sport et de loisirs et la filière articles de bricolage et de jardin thermiques, la CCVO contractualisera avec Ecologic, seul éco-organisme agréé par l'État ;
- que pour la filière cartouches d'imprimantes, la CCVO contractualisera avec CORE, entreprise gestionnaire de déchets prestataire de l'éco-organisme ECOSYSTEM, lui-même agréé par l'État ;

Dans le cadre de ses compétences en matière de gestion des déchets, la Communauté de communes est amenée à contractualiser avec différents éco-organismes agréés par l'État afin d'assurer la mise en œuvre opérationnelle des filières à Responsabilité Élargie du Producteur (REP) sur son territoire.

Ces filières, en constante évolution sous l'effet de la réglementation et des agréments délivrés, couvrent un nombre croissant de flux de déchets et s'accompagnent de soutiens financiers et techniques en faveur des collectivités. Leur déploiement nécessite la signature de conventions spécifiques, ainsi que, le cas échéant, d'avenants visant à adapter les modalités de mise en œuvre aux évolutions réglementaires, techniques ou financières.

Au regard de la multiplicité des filières concernées et de leur évolution régulière, il apparaît nécessaire de sécuriser et de faciliter la signature de ces actes, en complément de la délégation accordée au Président, afin de garantir la continuité du service public et l'optimisation des soutiens perçus.

Le rapport entendu,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- DÉCIDE** d'autoriser le Président à signer l'ensemble des conventions relatives à la mise en œuvre des filières à Responsabilité Élargie du Producteur (REP), actuelles ou à venir ;
- AUTORISE** le Président à signer les avenants aux conventions existantes rendus nécessaires par les évolutions réglementaires, techniques ou financières des filières ;
- PRÉCISE** que les recettes correspondantes seront inscrites au budget de la collectivité.

Adopté à l'unanimité

TOURISME

DEL_2026_079 - Approbation du CA 2025 et BP 2026 de l'Office de Tourisme de la Vallée d'Ossau

RAPPORTEUR : Alexandra SANCHOU

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Vu l'article L.133-8 du Code du Tourisme,

Considérant que selon l'article 9 des statuts de l'EPIC Office de Tourisme de la Vallée d'Ossau, le budget primitif 2026 a été présenté le 16 décembre 2025 et le compte administratif 2025 a été présenté le 11 février 2026 au Comité de Direction de l'Office de Tourisme,

L'Office de Tourisme de la Vallée d'Ossau est un Etablissement Public Industriel et Commercial (EPIC).

Conformément à l'article L.133-8 du Code du Tourisme, le budget et les comptes de l'office, délibérés par le comité de direction, sont soumis à l'approbation du Conseil communautaire.

Par délibération en date du 16 décembre 2025, le Comité de Direction de l'Office de Tourisme a débattu sur le budget primitif (BP) 2026,

Par délibération en date du 11 février 2026, le Comité de Direction de l'Office de Tourisme a débattu sur le compte administratif (CA) 2025,

La balance générale des comptes de l'exercice 2025 se présente de la manière suivante :

	Prévisions 2025	Réalizations 2025	Reports année N-1	Résultats de clôture 2025
Investissement				
Dépenses	83 707,72	20 093,23		
Recettes	83 707,72	46 974,91		
Résultats d'investissement				26 881,68
Dépenses	1 549 855,22	1 387 611,60		
Recettes	1 549 855,22	1 443 562,72		
Résultats fonctionnement				55 951,12
TOTAL DE CLÔTURE DE L'EXERCICE 2025				82 832,80

Le budget primitif 2026 est arrêté en dépenses et en recettes comme suit :

	Prévisions 2026
Investissement	
Dépenses	25 000 €
Recettes	25 000 €
Fonctionnement	
Dépenses	1 459 550 €
Recettes	1 459 550 €

Le rapport entendu,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

APPROUVE le compte administratif 2025 et le budget primitif 2026 de l'Office de Tourisme de la Vallée d'Ossau.

Adopté à l'unanimité

Mme SANCHOU précise que le détail a été présenté lors du Conseil d'administration de l'Office du Tourisme.

DEL_2026_080 - Taxe de séjour - Barème 2027

RAPPORTEUR : Alexandra SANCHOU

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 2333-26 et suivants, L. 5211-21, R. 2333-43 et R. 5211-21,

Vu le code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants,

Vu le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015,

Vu l'article 59 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015,

Vu l'article 90 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016,

Vu l'article 86 de la loi n°2016-1918 du 29 Décembre 2016 de finances rectificatives pour 2016,

Vu les articles 44 et 45 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017,

Vu les articles 162 et 163 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,

Vu les articles 16, 112, 113 et 114 de la loi n°2019-1479 de finances pour 2020,

Vu les articles 122, 123 et 124 de la loi n° 2020-1721 de finances pour 2021,

Vu l'article 76 de la loi n°2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023,

Vu le décret n° 2019-1062 du 16 octobre 2019,

Vu les statuts de la Communauté de communes de la Vallée d'Ossau,

Vu la délibération du Conseil départemental des Pyrénées Atlantiques du 27 mars 1993 portant sur l'institution d'une taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour,

Vu le barème des tarifs applicables en 2027 publié par la Direction Générale des Collectivités Locales,

Vu la proposition de l'Office de Tourisme de la Vallée d'Ossau en date du 20 mars 2026,

La Communauté de communes de la Vallée d'Ossau a institué une taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire depuis le 1er janvier 2018.

La présente délibération reprend toutes les modalités et les tarifs de la taxe de séjour sur son territoire et annule et remplace toutes les délibérations antérieures à compter du 1er janvier 2027.

La taxe de séjour est perçue au réel par toutes les natures d'hébergement à titre onéreux proposés :

- Palaces,
- Hôtels de tourisme,
- Résidences de tourisme,
- Meublés de tourisme,
- Village de vacances,
- Chambres d'hôtes,
- Auberges collectives,
- Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures,
- Terrains de camping et de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air,
- Ports de plaisance,
- Les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1° à 9° de l'article R. 2333-44 du CGCT.

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées (voir : article L.2333-29 du Code général des collectivités territoriales).

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1er janvier au 31 décembre.

Le Conseil départemental des Pyrénées Atlantiques par délibération en date du 27 mars 1993, a institué une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour. Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L.3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par la Communauté de communes de la Vallée d'Ossau pour le compte du Département dans les mêmes conditions que la taxe communautaire à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

L'article 76 de la loi n°2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 a établi une taxe additionnelle de 34% à la taxe de séjour perçue par les communes et par les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, pour le financement du Grand Projet du Sud-Ouest (GPSO). Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L.3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par la Communauté de communes de la Vallée d'Ossau pour le compte de la Société du Grand Projet du Sud-Ouest dans les mêmes conditions que la taxe communautaire à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le Conseil communautaire avant le 1er juillet de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante.

Le barème suivant, en hausse par rapport à l'année 2026, est appliqué à partir du 1er janvier 2027 :

Catégories d'hébergement	Tarif EPCI (hors TA)
Palaces	3.72 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	2.50 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1.49 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1.32 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0.90 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0.80 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24	0.55 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes.	0,20 €
Hébergement sans classement ou en attente de classement	5 % (*)

(*) : Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau de l'article 6, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 5 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

La taxe additionnelle départementale ainsi que la taxe additionnelle régionale s'ajoutent à ces tarifs.

Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la Communauté de communes ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant de 1€.

Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour.

Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet.

En cas de déclaration par courrier le logeur doit transmettre chaque mois avant le 10 le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre des séjours.

En cas de déclaration par internet le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois.

Le service taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent leur retourner accompagné de leur règlement avant le :

- avant le 30 avril, pour les taxes perçues du 1er janvier au 31 mars
- avant le 31 juillet, pour les taxes perçues du 1er avril au 30 juin
- avant le 31 octobre, pour les taxes perçues entre le 1er juillet et le 30 septembre
- avant le 31 janvier, pour les taxes perçues du 1er octobre au 31 décembre

Le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire au travers notamment du financement de l'Office de tourisme conformément à l'article L2333-27 du CGCT.

Le rapport entendu,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

ADOpte le présent rapport pour le barème 2027 de la taxe de séjour.

Adopté à l'unanimité

Mme SANCHOU précise que le barème n'a pas évolué depuis 2022. Cette nouvelle proposition représente une augmentation maximale de 40 centimes par personne et par nuitée et représente un complément de ressources d'environ 23 000 euros pour l'Office du Tourisme.

DEL_2026_081 - Attribution des subventions aux associations pour l'organisation d'événements sports nature 2026

RAPPORTEUR : Guy SASSOUBRE

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de la Communauté de communes de la Vallée d'Ossau,

Dans le cadre de son Plan local de sports de nature (PLSN), la Communauté de communes soutient depuis plusieurs années les événements et initiatives qui valorisent l'offre de son territoire en matière de randonnées, VTT, trail, escalade, eau vive, canyoning et spéléologie (activités définies comme prioritaires dans le PLSN).

Ils concourent en effet à renforcer l'image d'une vallée offrant de multiples possibilités d'activités sportives en pleine nature, dans un cadre exceptionnel et dans d'excellentes conditions de sécurité. Ils permettent en outre de générer des retombées concrètes pour l'économie locale (hébergement, restauration, commerces) de par les dépenses des pratiquants comme des accompagnants pendant l'épreuve, mais aussi en amont sur les phases de préparation.

En 2026, la Communauté de communes a prévu de voter un budget de 16 000 euros pour financer ces actions.

Le Président propose de consacrer une première tranche de subventions pour un montant global de 9 950 euros. Le détail des bénéficiaires est présenté en annexe.

Il concerne des organisateurs d'évènements et une association partenaire œuvrant pour la création d'itinéraires en vallée d'Ossau, en complément du Plan Local de Randonnées.

Le rapport entendu,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- APPROUVE** la première tranche de subventions attribuées dans le cadre du Plan local des sports de nature pour l'exercice 2026 (tableau ci-annexé) ;
- PRÉCISE** que les crédits nécessaires à la dépense sont inscrits au budget primitif 2026 de la Communauté de communes ;
- AUTORISE** le Président à signer tous les documents relatifs à ces demandes.

Adopté à l'unanimité

CULTURE

DEL_2026_082 - Été Ossalois - Attribution de subventions / tranche 1

RAPPORTEUR : Isabelle BERGES

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de la Communauté de communes de la Vallée d'Ossau,

La Communauté de communes de la Vallée d'Ossau lance pour la onzième édition l'Été Ossalois, un programme de manifestations culturelles se déroulant de juin à octobre sur le territoire Valléen.

Monsieur le Président expose aux membres du Conseil communautaire les différents dossiers de subventions pour l'année 2026 dans le cadre de l'Été Ossalois.

1	Association Terre de Mémoire et de Luttés	100 €
2	Association APE Louvie-Juzon	300 €
3	Association Bain de Secours, patrimoine vivant	400 €
4	Association Parlem en Aussau - Lo Becut	500 €
5	Maison de Santé Pluridisciplinaire	500 €
6	Association Au grand Jour	700 €
7	Association Akène	750 €
8	Association Béarn Pont de Camps	750 €
9	Association Ecrire la nature	800 €
10	Les Amis de Sainte-Colome	800 €
11	Association Los Azelets	930 €
12	Association Foyer Rural de Rébénacq	1 000 €
13	Association La Guinguette de Bious	1 000 €
14	Association La Prairie des possibles	1 000 €
15	Association Slow Food Béarn	1 000 €
16	Association Yvonne and the computers	1 500 €
17	Association Montagne Magique	2 000 €
18	Association Culturelle du Val Eveillé	2 300 €
19	Association Iles et Ailes	3 000 €
20	Association Les amis de l'orgue historique	3 000 €

Le rapport entendu,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- ATTRIBUE** une subvention aux associations comme indiqué ci-dessus ;
- PRÉCISE** que les crédits nécessaires à la dépense sont inscrits au budget primitif 2026 de la Communauté de communes ;
- AUTORISE** le Président à signer tous les documents relatifs à ce projet.

Adopté à l'unanimité

DEL_2026_083 - Contrat de partenariat avec la Société Hydro-Electrique du Midi (SHEM)

RAPPORTEUR : Isabelle BERGES

Vu le Code général des collectivités territoriales,

La Communauté de communes de la Vallée d'Ossau organise depuis de nombreuses années "l'Été Ossalois" qui aura lieu cette année entre juin et octobre 2026. Cette manifestation permet la promotion de la culture locale à travers de nombreuses animations (théâtre, concerts, visites, expositions, etc...) ayant lieu au sein des communes de la vallée. Cet événement touche autant les locaux que les touristes, soit près de 24 000 spectateurs par an.

La Société Hydro-Electrique du Midi (SHEM) est partenaire depuis 2019 de l'Été Ossalois, manifestation qui réunit chaque année associations, structures culturelles et acteurs économiques. La SHEM souhaite renouveler son partenariat, lui permettant également de bénéficier d'une visibilité sur son bassin d'emploi.

Le présent accord de partenariat concerne les conditions du partenariat entre la SHEM et la Communauté de communes de la Vallée d'Ossau dans le cadre de l'organisation de l'édition 2026 de l'Été Ossalois.

L'objet du présent Contrat est de fixer les modalités et conditions d'application du partenariat entre les Parties et notamment le versement de 4000€ par la SHEM au titre de sa participation à l'animation du label.

Le rapport entendu,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

AUTORISE le Président à signer la convention bipartite.

Adopté à l'unanimité

QUESTIONS DIVERSES

- M. BOUSQUET prend la parole à pour exprimer son désarroi face au problème des animaux errants sur sa commune. En effet, suite à une expropriation, des locataires ont laissé une dizaine de chats non pucés. De fait, personne ne veut les prendre en charge : ni la SACPA de Monein qui fait face à trop de demandes, ni les vétérinaires qui n'interviennent que sur les animaux pucés, ni les différentes associations protectrices des animaux contactées car elles sont toutes saturées.

Ce problème est récurrent notamment à l'approche des vacances d'été. M. BOUSQUET demande donc s'il serait possible que la Communauté de communes se saisisse du problème.

Le Président propose que ce sujet soit abordé plus en détail lors d'une prochaine conférence des Maires, plusieurs communes s'exprimant sur le fait qu'ils n'avaient pas de problème à leur niveau.

- Le prochain Conseil communautaire aura lieu le jeudi 9 juillet 2026 à 18h00.
- Il est demandé aux Conseillers, leur ressenti par rapport à l'application IDELIBRE de transfert des convocation et projets de délibérations.
Tous sont unanimes pour donner un avis très positif sur cette application.
- Mme POUEYMIROU-BOUCHET invite les élus à communiquer sur l'organisation d'une pièce de théâtre musical intitulée « Avant j'étais vieux », le mercredi 3 juin 2026 à 15h00 à Buzy sur le thème de la dédramatisation du passage à la retraite.
- Inauguration de la salle de spectacle Le Préau le samedi 20 juin 2026 à Iseste. Les modalités sont à venir.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h15 .

Jean-Paul CASAUBON

*Président de la Communauté
de communes Vallée d'Ossau*
